

Les taxes sur l'énergie Electricité

Dernière mise à jour : 01/02/2024

En plus du prix des consommations et de celui de l'abonnement, la facture comprend des taxes fixées par les pouvoirs publics.

En électricité, les taxes sont au nombre de trois : la CTA, la TICFE ou CSPE et la TVA.

1. La Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Cette contribution est fixée par arrêté ministériel. Il s'agit d'un pourcentage du prix d'acheminement de l'électricité (21,93 % de la part fixe du tarif d'acheminement, le TURPE 5, suite arrêté du 20 juillet 2021). Elle est indépendante du fournisseur mais dépend du tarif de la puissance souscrite du client.

Cette contribution permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

Pour le calcul de la CTA les grands comptes disposent d'un outil, pour les bleus il faut se référer à la grille de CTA établie par niveau de puissance souscrite.

Rappel : les tarifs réglementés incluent la part fourniture et la part acheminement (TURPE) tout comme les tarifs élus ≤ 36 kVA. (On parle de « tarif intégré »).

Montant de CTA sur territoire SRD et ENEDIS au 01/08/2022 :

P (kVA)	ST / EJP		DT / TEMPO	
	Montant CTA (€/AN)	Montant CTA (€/mois)	Montant CTA (€/AN)	Montant CTA (€/mois)
3	14,32	1,193		
6	20,87	1,739	23,87	1,989
9	27,42	2,285	31,92	2,660
12	33,97	2,831	39,97	3,331
15	40,53	3,378	48,03	4,003
18	47,08	3,923	56,08	4,673
24	60,18	5,015	72,18	6,015
30	73,29	6,108	88,29	7,358
36	86,40	7,200	104,40	8,700

Note : Certains clients peuvent se voir appliquer l'une des CTA suivante :

P (kVA)	CU 4		MU 4	
	Montant CTA (€/an)	Montant CTA (€/mois)	Montant CTA (€/an)	Montant CTA (€/mois)
3	13,68	1,14	14,71	1,23
6	19,61	1,63	21,66	1,80
9	25,53	2,13	28,61	2,38
12	31,45	2,62	35,55	2,96
15	37,37	3,11	42,50	3,54
18	43,29	3,61	49,45	4,12
24	55,13	4,59	63,34	5,28
30	66,97	5,58	77,24	6,44
36	78,82	6,57	91,13	7,59

2. La Taxe intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) ou Contribution au service public d'Électricité (CSPE)

Depuis 2003, la TICFE est due par le consommateur final d'électricité au prorata des kWh consommés. La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est également toujours appelée par son ancien nom, la Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE). Le terme d'accise sur l'électricité est également utilisé.

Cette taxe assure le financement du Service public de l'électricité selon un principe d'égalité entre les fournisseurs d'électricité. Plusieurs coûts sont pris en charge par la TICFE :

- les surcoûts de production d'électricité dans les îles (Corse, départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, îles bretonnes),
- les politiques de soutien aux énergies renouvelables,
- le Tarif de Première Nécessité (TPN) en faveur des clients démunis ainsi qu'une partie des charges liées au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TARTAM) pour les professionnels.

La TICFE intègre, depuis janvier 2022, une part départementale et, depuis janvier 2023, une part communale (ex TCDPE et TCCPE).

3. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Une TVA réduite à 5,5% s'applique sur le montant de l'abonnement et sur la CTA.

Une TVA à 20% s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 (passage de 19.6% à 20%) sur le montant des consommations, des taxes locales ainsi que sur la CSPE.

Note : la TVA réduite s'applique uniquement aux clients qui ont une puissance souscrite <36 kVA.

5. Annexe explicative CSPE

En bleu, le tarif CSPE au 01/01/24.

En vert, le tarif CSPE au 01/02/24.

TICFE (anciennement CSPE, également appelé "terme d'accise sur l'électricité")			
Depuis le 1er février 2024	P ≤ 36 kVA en €/MWh	36 kVA < P ≤ 250 kVA en €/MWh	P > 250 kVA- en €/MWh
Consommations professionnelles	1 € 21 €	0.5 € 20.5 €	0.5 € 20.5 €
Consommations non-professionnelles	1 € 21 €		

Consommation « professionnelle » ou « non professionnelle » ?

Consommation « non-professionnelles » : les kWh consommés par les **Particuliers** et les sites appartenant à **l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics**.

Afin de limiter les distorsions de concurrence avec les établissements privés exerçant la même activité, sont cependant classés « consommations professionnelles » :

- les établissements d'enseignement public,
- les hôpitaux publics,
- les EPIC (établissements publics à caractère industriel et commercial)
- les Bailleurs sociaux.

Toutes les **autres consommations** sont considérées comme « **professionnelles** ».